



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

urbanisme

Question écrite n° 5988

Texte de la question

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains entend renforcer la cohérence des politiques urbaines et territoriales en modifiant profondément les règles du code de l'urbanisme. Désormais, les communes et leurs groupements doivent élaborer des schémas de cohérence territoriale (SCOT), des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou des cartes communales. Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale travaillent bien entendu à l'élaboration de ces documents importants pour l'avenir de leurs communes, avec le souci de répondre aux objectifs fixés par le législateur : une meilleure maîtrise des aires urbaines et des espaces ruraux garantissant le développement durable du territoire. Il s'agit toutefois d'objectifs ambitieux et exigeants qui nécessitent l'intervention de professionnels de l'urbanisme et la mobilisation des services des collectivités locales. La loi SRU a donc des implications financières qui ne sont pas neutres pour les budgets des communes. Pour autant, il ne semble pas que sa mise en oeuvre ait été accompagnée de dotations nouvelles et il paraît difficilement envisageable de puiser sur la dotation globale de fonctionnement. M. Denis Merville souhaite donc attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer à ce sujet en lui demandant notamment les mesures qu'il entend prendre afin d'aider les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à financer la réforme législative du code de l'urbanisme.

Texte de la réponse

Depuis la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les communes ou groupements de communes ont la responsabilité de l'élaboration des documents d'urbanisme. Cette responsabilité se manifeste d'abord par la liberté laissée aux communes de décider de l'élaboration d'un document d'urbanisme puis par le pouvoir donné aux collectivités compétentes de conduire la procédure, depuis la prescription du document jusqu'à son approbation. Cette responsabilité se manifeste enfin dans le domaine financier. En application de l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme, les dépenses entraînées par les études et par l'établissement des documents d'urbanisme sont à la charge des communes. Ces dépenses font toutefois l'objet d'une compensation par l'Etat dans le cadre de la dotation générale de décentralisation (DGD) créée par l'article 95 de la loi précitée et dont les modalités de répartition résultent du décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983. La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) a substitué le plan local d'urbanisme (PLU) à l'ancien plan d'occupation des sols et les schémas de cohérence territoriale (SCOT) aux anciens schémas directeurs. Ces évolutions ne constituent pas un nouveau transfert de compétence. En revanche, les cartes communales ayant désormais le statut de document d'urbanisme, il est souhaitable de pouvoir accompagner financièrement les communes lorsque les élus en ont fait le choix. Dans ce but, un projet de décret élaboré conjointement avec le ministère de l'intérieur sera prochainement présenté au comité des finances locales afin de rendre les cartes communales éligibles à la DGD.

Données clés

Auteur : [M. Denis Merville](#)

Circonscription : Seine-Maritime (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5988

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 4 novembre 2002, page 3942

Réponse publiée le : 7 avril 2003, page 2733